

RÈGLEMENT NO 2005-48

CONTRÔLE DE L'USAGE DE PESTICIDES D'HERBICIDES ET D'ENGRAIS

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut faire un règlement visant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est essentiel et impératif de protéger la santé de ses citoyens, la qualité de son milieu hydrique ainsi que celle de ses eaux souterraines;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Clermont Tardif à la séance ordinaire du 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Clermont, appuyé par Yvan Langlois et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 2005-48 et de décréter ce qui suit :

Article 1 – Préambule :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2 – Définitions :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Engrais Tout produit à base de composantes chimiques et synthétiques.

Entrepreneur Toute personne, société ou entreprise offrant un service d'épandage
Et/ou de produits reliés à ce règlement.

**Entrepreneur
paysagiste**

Épandage Tout mode d'application de pesticides notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Herbicide Tout produit à base de composantes chimiques et synthétiques utilisés pour l'élimination de plante, arbustes ou arbres.

Inspecteur Tout membre du Service de la police de la MRC de l'Érable ainsi que toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil municipal.

Littoral La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Pesticide Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Article 2 – Définitions : (suite)

Rive La rive est une bande de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive est une bande de 15 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Tributaire Qui se jette dans un cours d'eau plus important.

Article 3 – Responsabilité :

Toute personne qui utilise les services d'un entrepreneur sera responsable de s'assurer que le permis requis et émis par la municipalité, ait été obtenu par l'entrepreneur.

Article 4 – Application :

- 4.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand.
- 2.2 Il est INTERDIT de faire l'utilisation et l'application de pesticides et d'engrais telles que définies à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 2.3 En plus de l'application du point 4.2, l'utilisation de fumier et de compost, sur les rives, dans le littoral du lac William et de ses tributaires (ex : source, ruisseau, rivière, etc) EST INTERDITE.

Article 5 – Exclusions :

Malgré l'article 4 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- 1.1 Le présent règlement n'a pas pour but de restreindre l'utilisation de produits chimiques ou l'épandage de fumier par des producteurs agricoles enregistrés.
- 1.2 Le présent règlement ne s'applique pas à des usages de produits chimiques pour des fins industrielles, de son utilisation par le Ministère des Transports et par des compagnies d'utilité publique.
- 1.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux produits utilisés dans les piscines privées ou publiques.

- 1.4 Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux.
- 1.5 À l'intérieur d'un bâtiment.
- 5.6 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.
- 5.7 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques.
- 8.8 Préservatif à bois.
- 5.9 Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.
L'infestation doit être formellement confirmée, par écrit, par une personne qualifiée.

Article 5 – Exclusions : (suite)

Un permis doit être obtenu d'une personne autorisée de la municipalité pour les conditions aux points 5.5, 5.6, 5.7, 5.9 ci-dessus.

Que, pour les fins des points 5.6, 5.7 et 5.9 ci-dessus;

- Une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédant l'application et jusqu'à et incluant le jour suivant l'application;
- Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les cinq (5) mètres d'un cours d'eau à ciel ouvert;
- Aucune application de pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h.

Article 6 – produits permis :

Nonobstant l'article 4, il est permis d'utiliser un pesticide biologique pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.

Selon l'article 8 ou la Loi sur les abus agricoles (L.R.Q. chap. A-2) un inspecteur désigné par la municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 4 du règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue.

Article 7 – obtention d'un permis par un contribuable:

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment et environnement est responsable de l'application du présent règlement et d'émission de tout permis et certificats à cet effet.
- 2.2 Toute personne, sauf celles visées à l'article 5 du présent règlement, désirant procéder à l'épandage et à l'arrosage de produits de pesticides, herbicides et engrais chimiques doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et environnement un permis à cet effet.
- 2.3 Le permis, lorsqu'émis, est sans frais.
- 2.4 Le permis est applicable seulement pour les applications indiquées sur le permis. La durée maximale d'un permis est d'une année civile.
- 2.5 Un registre des permis émis est tenu par l'inspecteur en bâtiment et environnement.
- 2.6 Si le requérant du permis n'est pas le propriétaire ni le locataire, celui-ci doit fournir une autorisation écrite du propriétaire ou du locataire du terrain visé

par la demande.

- 2.7 Le requérant doit fournir les informations suivantes pour obtenir un permis :
- L'endroit (numéro de lot ou adresse civique) où les produits seront épandus ou arrosés;
 - la date prévue pour l'épandage ou l'arrosage;
 - Une liste complète de tous les produits qui seront utilisés et les quantités approximatives;
 - Une copie de la fiche signalétique pour chaque produit chimique. Dans le cas d'un requérant qui fait le traitement pour des fins commerciales, une copie devra être déposée pour le premier usage par un même requérant et sera conservée aux dossiers de la municipalité pour l'émission de permis subséquents par la même personne durant la même année.
 - La personne qui fera l'épandage ou l'arrosage doit certifier qu'une copie de la fiche signalétique de chaque produit a été transmise au propriétaire du terrain et aux propriétaires de tout terrain contigu.
- 2.8 Des enseignes doivent être posées sur le terrain qui sera traité au moins 24 heures avant le début des travaux pour indiquer qu'un traitement sera effectué.

Ces enseignes doivent indiquer la nature du traitement, les précautions à prendre et doivent demeurer en place pour la période recommandée par le fabricant du produit et un minimum de 24 heures après la fin du traitement. Les enseignes doivent être lisibles par une personne à l'extérieur du terrain traité.

Article 8 – Obtention d'un permis par l'entrepreneur :

Il est interdit à tout entrepreneur de faire l'application de tous produits reliés à ce règlement sur le territoire de la municipalité de St-Ferdinand sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis.

Pour obtenir un permis, l'entrepreneur et/ou le paysagiste dont sa place d'affaires est à l'extérieur du territoire de la municipalité de St-Ferdinand doit déboursier le montant de deux cent dollars (200.00\$) pour sa délivrance.

Pour obtenir un permis, l'entrepreneur et/ou le paysagiste dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la municipalité de St-Ferdinand doit déboursier le montant de cent cinquante dollars (150.00\$) pour sa délivrance.

Le permis est valide pour une période n'excédent pas douze (12) mois.

Le permis n'est pas transférable.

Le permis doit être présenté à toute personne retenant les services de l'entrepreneur.

Le permis doit être porté par l'entrepreneur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Pour obtenir le permis requis, l'entrepreneur doit, dans sa demande :

- fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise, de la société ou du commerçant;
- fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant;
- fournir les noms des personnes qui travailleront pour le requérant qui circuleront sur le territoire;
- indiquer la période pendant laquelle les personnes travailleront sur le territoire et si possible en précisant les dates;
- détenir et fournir copie du permis nécessaire à l'exercice de ladite entreprise;
- fournir une copie des fiches signalétiques des produits
- acquitter le tarif fixé
-

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement délivre le permis dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 9 – vérification des produits :

- 9.1 En tout temps, l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement pourra exiger un échantillon du produit utilisé par l'entrepreneur et le fera analyser par un laboratoire reconnu pour fin de vérification. Le permis comprend les frais reliés à ces vérifications.
Suite à une vérification de ou des produits, si le rapport du laboratoire ne correspond pas à la fiche signalétique fourni, l'entrepreneur s'expose aux sanctions stipulés au point 9.2.
- 2.2 Le contrevenant devra utiliser le ou les produits correspondant à la fiche signalétique présentée lors de sa demande de permis. En plus de devoir se conformer à sa fiche signalétique, le contrevenant devra assumer tous les frais reliés aux analyses subséquentes.

Article 10 – Sanctions et pénalités :

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet un infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

1. pour une première infraction :
Un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENT DOLLARS (600\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) s'il est une personne morale.
2. pour une récidive :
Un minimum de SIX CENT DOLLARS (600\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1200\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000\$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 11 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donald Langlois
Maire

Sylvie Tardif
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 février 2005

Adoption : 7 mars 2005